

Directive relative à la réduction du coût de l'Année Propédeutique pour les candidats non domiciliés dans le canton de Vaud

vu les articles 25 et 26 du règlement du 1^{er} avril 2015 sur les cours préparatoires organisés par les hautes écoles vaudaises de type HES (RCP-HEV)

vu la convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (C-FE)

La Direction de la Haute école d'art et de design de Lausanne (ECAL) arrête :

1. Champ d'application

¹ La présente directive s'applique aux candidats à l'Année Propédeutique de l'ECAL qui ne sont pas considérés comme domiciliés dans le canton de Vaud au sens de l'article 10 RCP-HEV et qui, pour pouvoir être admis, doivent s'engager à s'acquitter en cas d'admission d'un montant de CHF 20'400.- selon les articles 25 ou 26 RCP-HEV qui renvoient à la C-FE.

2. Terminologie

¹ Toute désignation de personne dans la présente directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

3. Candidat dont l'un des parents est domicilié dans un autre canton

¹ Lorsque le montant de CHF 20'400.- représente un obstacle à la fréquentation de l'Année Propédeutique et que le canton de domicile des parents ou de l'un des parents du candidat ne propose pas une année propédeutique équivalente, le candidat a la possibilité de solliciter de la Direction de l'ECAL une réduction de ce montant, sous réserve de l'alinéa suivant.

² Lorsque le canton de domicile des parents ou de l'un des parents du candidat a ratifié la C-FE, le candidat doit soumettre au canton de domicile de son ou de ses parents une demande d'autorisation de suivre l'Année Propédeutique dans le canton de Vaud (cf. formulaire « autorisation du canton débiteur »).

4. Candidat domicilié à l'étranger

¹ Lorsque le montant de CHF 20'400.- représente un obstacle à la fréquentation de l'Année Propédeutique et que le pays de domicile ne propose pas une année propédeutique équivalente, le candidat a la possibilité de solliciter de la Direction de l'ECAL une réduction de ce montant.

5. Réduction

¹ La réduction est égale à 60 % du montant de CHF 20'400.-.

² Elle ne peut être accordée qu'aux candidats admis à l'Année Propédeutique à l'issue de la procédure d'admission.

³ Le nombre de bénéficiaires d'une décision de réduction ne peut pas excéder 50% des candidats désignés aux articles 3 alinéa 1 et 4 de la présente directive.

6. Procédure

¹ Toute demande de réduction est effectuée par un candidat lors de son inscription au concours d'admission à l'Année Propédeutique.

Directive relative à la réduction du coût de l'Année Propédeutique pour les candidats non domiciliés dans le canton de Vaud

² Le candidat remplit le formulaire "Demande de réduction de la taxe d'études annuelle de l'Année Propédeutique de l'ECAL", réunit et fournit tous les documents demandés de manière claire et compréhensible. Un dossier, incomplet et/ou non lisible, ne sera pas pris en compte.

³ Les dossiers sont transmis à l'ECAL par courrier postal au plus tard à l'échéance indiquée sur le site internet de l'école, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes déposées hors délai ne seront pas traitées.

7. Analyse de la demande de réduction

¹ Seules les demandes des candidats retenus pour le second tour du concours d'admission font l'objet d'une analyse par l'ECAL.

² L'ECAL tient compte de la situation financière du candidat. Elle se base sur un budget annuel minimum de référence pour un étudiant en formation à l'ECAL d'environ CHF 24'000.-, hors contribution aux frais d'études.

³ La Direction décide de la réduction du coût de l'Année Propédeutique sur préavis du Service des Finances de l'ECAL.

8. Décision concernant la demande de réduction

¹ La décision d'octroi ou de refus de la réduction de 60% est communiquée par la Direction aux candidats admis au terme du concours d'admission.

² Seuls les candidats retenus à l'issue du concours d'admission sont informés de la décision d'octroi ou de refus de la réduction.

³ En cas de refus, la décision d'admission à l'Année Propédeutique indique que le candidat est admis sous réserve de son engagement à s'acquitter de la somme de CHF 20'400.-.

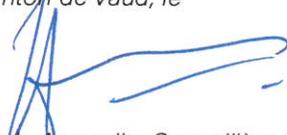
9. Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Adoptée par la Direction de l'ECAL le **30.11.2018**


Alexis Georgacopoulos, Directeur de l'ECAL

Approuvée par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud, le


Cesia Amarelle, Conseillère d'Etat